

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Rései
au
Monit
belg



04021419

03 FEV. 2004

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2004 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"S.P.R.L. Exploitation Agricole ROYEN", en abrégé "S.P.R.L. ROYEN"**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4890 THIMISTER-CLERMONT, anciennement Clermont sur Berwinne, La Forge, 19

N° d'entreprise : 0459378340

Objet de l'acte : **Modification des statuts, texte coordonné des statuts**

D'un acte reçu par Maître Philippe BINET, notaire à Aubel, le huit janvier deux mil quatre, enregistré à Herve le 19 janvier 2004, volume 5/270, folio 72, case 15, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de :

1. modification de l'article 3 des statuts en y ajoutant les éléments suivants :

"La société a également pour objet toutes opérations se rapportant à :

- la vente en gros et au détail d'aliments se rapportant à l'agriculture;
- la boucherie, la fabrication et la vente de charcuterie, de viandes, lait, fabrication de produits laitiers;
- le transport en camion;
- l'électricité générale et industrielle;
- les travaux de terrassements, drainage, créations et entretien de jardinage, pelouse, horticulture, pose de clôtures, bucheronnage, coupe et vente de bois,
- travaux électromécaniques, tournage, fraisage, rectification et affûtage de pièces diverses,
- pose de toutes canalisations et/ou tuyauteries;
- prestation de main d'œuvre

La société n'effectuera les activités ci-dessus pour autant qu'elle soit en possession des qualifications et accès à la profession éventuellement requis."

2. conversion du capital social de deux millions sept cent mille (2.700.000) francs belges en soixante-six mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq centimes (66.931,25)

3 : modification de l'article cinq des statuts comme suit .

"Article 5 :

"Lors de la constitution, le capital social a été fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPTCENT MILLE francs, divisé en deux mille sept cents parts sociales sans désignation de valeur nominale."

"Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du huit janvier deux mil quatre, le capital social a été fixé à soixante-six mille neuf cent trente et un euros et vingt-cinq centimes (66.931,25), représenté par deux mille sept cents (2 700) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

4. remplacement dans le texte des statuts les références aux lois coordonnées par les références au code des sociétés :

Ainsi,

- à l'article 7, la référence à l'article 29 bis, alinéa 2 et 3 des lois coordonnées est remplacé par l'article 444 du code des sociétés.
- à l'article 8, la référence à l'article 126, alinéa 2 des lois coordonnées est remplacé par l'article 249 du code des sociétés.
- à l'article 11, la référence à l'article 130 des lois coordonnées est remplacé par les articles 257 et 258 du code des sociétés.
- à l'article 14, la référence à l'article 136 des lois coordonnées est remplacé par les articles 63, 189, 266 et suivants du code des sociétés.
- à l'article 15, la référence à l'article 137 bis des lois coordonnées est remplacé par les articles 92 et suivants du code des sociétés.
- à l'article 17, la référence à l'article 29 ter et 10 ter des lois coordonnées est remplacé par les articles 440 et 67 et suivants du code des sociétés.

Mentionner sur la dernière page du Vole LB : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu avoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

5. Pouvoirs conférés au gérant pour la réalisation de ce qui précède, et notamment de dresser le texte coordonné des statuts.

Documents déposés au Greffe en même temps que le présent extrait d'acte
- expédition de l'acte du 08 janvier 2004 portant sur : modification des statuts - texte coordonné des statuts

Philippe BINET
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/02/2004- Annexes du Moniteur belge